

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1869.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État.

Le système consacré par cet article a été successivement maintenu depuis 1836, et en dernier lieu les pouvoirs du Gouvernement ont été continués jusqu'au 1^{er} juillet 1869.

Les résultats produits par l'application des tarifs sont exposés annuellement à la Législature par les comptes rendus des opérations des chemins de fer de l'État.

Les tarifs pour le transport des voyageurs, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1866, feront l'objet d'un rapport spécial qui sera présenté aux Chambres aussitôt que ce travail important pourra être terminé.

Il serait donc inopportun d'entrer ici dans l'examen des tarifs.

Par la loi du 11 mai 1866, les pouvoirs confiés au Gouvernement ont été prorogés pour trois ans.

J'ai l'honneur de vous proposer de fixer la durée de la nouvelle prorogation à trois ans également.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article premier de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1872.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.
